

8.—Capacité d'entreposage autorisé des grains et grains emmagasinés, 1948-1949 et 1949-1950—fin

Entrepôts	Capacité le 1 ^{er} décembre 1949	Grains en entrepôt le 31 juillet 1949	Capacité occupée	Grains en entrepôt le 1 ^{er} décembre 1949	Capacité occupée	Grains en entrepôt le 30 mars 1950	Capacité occupée
	millions de boiss.	milliers de boiss.	%	milliers de boiss.	%	milliers de boiss.	%
1949-1950							
Élévateurs ruraux de l'Ouest...	264	21,593	8.2	102,672	38.9	71,175	27.0
Élévateurs particuliers et des minoteries, de l'intérieur...	21	5,567	26.5	8,315	39.6	6,534	31.1
Terminus de l'intérieur.....	21	1,565	7.5	2,138	10.2	1,580	7.5
Côte du Pacifique.....	20	5,575	27.9	10,900	54.5	5,797	29.0
Fort-William—Port-Arthur...	82	16,066	19.6	32,341	39.4	62,645	76.4
Ports de la Baie, Goderich et Sarnia.....	.33	11,650	35.3	20,750	62.9	5,171	15.7
Ports des lacs inférieurs.....	19	7,450	39.2	11,823	62.2	5,977	31.5
Ports du Saint-Laurent.....	25	9,401	37.6	13,162	52.6	8,025	32.1
Ports de l'Atlantique.....	5	93	1.9	4,559	91.2	520	10.4
Total, 1949-1950.....	490	78,960	16.1	206,660	42.2	167,424	34.2

Sous-section 2.—Entreposage frigorifique des vivres

Entrepôts frigorifiques.—En vertu de la loi des installations frigorifiques de 1907 (6-7 Édouard VII, chap. 6; refondue dans les Statuts Révisés, 1927, chap. 25), le gouvernement fédéral accorde des subventions pour encourager la construction et l'aménagement d'entrepôts frigorifiques accessibles au public; la loi et les règlements qui en découlent sont appliqués par le ministère de l'Agriculture.

Les entrepôts frigorifiques au Canada se classent en neuf catégories: 1° entrepôt public affecté aux vivres et aux produits alimentaires et dont l'espace est tout entier à la disposition du public; 2° entrepôt semi-public, affecté aux vivres et aux produits alimentaires et dont l'espace, sauf une partie réservée au propriétaire, est à la disposition du public; 3° entrepôt particulier, affecté aux vivres et aux produits alimentaires et fermé au public; 4° crémérie n'entreposant que le beurre fabriqué à la crémérie même; 5° cases de crémérie, dont partie est affectée à l'entreposage du beurre de la crémérie et partie est louée au public; 6° fromagerie n'entreposant que le fromage de la fromagerie; 7° cases de fromagerie dont partie est affectée à l'entreposage du fromage de la fromagerie et partie est louée au public; 8° cases frigorifiques, toutes louées au public; parfois, ces entrepôts sont aussi outillés pour couper, apprêter, réfrigérer et congeler les vivres ou produits alimentaires à entreposer dans les cases; 9° station de classement frigorifique servant uniquement ou principalement à recevoir le fromage à classer.

On ne peut poser de règle absolue qui permette de distinguer entre les entrepôts publics et les entrepôts particuliers. En général, les entrepôts possédés et exploités par des établissements qui font le commerce des marchandises entreposées sont désignés entrepôts "particuliers", bien que la plupart louent au public l'espace superflu.